

«12. Si le CHUM ou le gouvernement du Québec annule ou met fin au processus de soumission après la signature de la convention de soumission, le CHUM versera à chaque soumissionnaire, sous réserve des conditions prévues à la convention de soumission, la somme de 125 000 \$ pour chaque semaine complète écoulée entre la date de la signature de la convention de soumission et la date de l'annulation ou de la cessation du processus de soumission, jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000 000 \$.

La somme qui sera ainsi versée constituera une compensation complète et définitive pour tout dommage pouvant résulter de cette annulation ou cessation.»

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50655

Gouvernement du Québec

Décret 903-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours qui s'est terminée le 25 septembre 2007 l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 804-2007 du 18 septembre 2007, 1113-2007 du 12 décembre 2007, 247-2008 du 19 mars 2008 et 630-2008 du 18 juin 2008 pris en vertu de l'article 492 de cette loi, le gouvernement a prolongé cette administration provisoire jusqu'au 21 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 493 et 494 de la loi, le ministre doit, lorsqu'il assume l'administration provisoire d'un établissement, faire au gouvernement un rapport provisoire de ses constatations, accompagné de ses recommandations et d'un résumé des observations qu'on lui a faites;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 497 de la loi, le gouvernement peut, si le rapport du ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues aux articles 490 ou 491 de la loi, prescrire un délai durant lequel il doit être remédié à la situation et ordonner au ministre de

continuer son administration et de lui faire un rapport définitif aussitôt qu'il estimera que la réalisation de la mission de l'établissement sera assurée ou que la situation ne pourra être corrigée;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger pour une période additionnelle de deux ans, soit jusqu'au 21 septembre 2010, l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, et ce, afin de permettre la révision de son modèle d'administration et l'adoption de mesures appropriées pour assurer la réalisation de la mission de l'établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux continue d'assumer l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord pour une période additionnelle de deux ans à compter de l'expiration de la présente période d'administration provisoire, soit jusqu'au 21 septembre 2010;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif sur la situation du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord au plus tard le 1^{er} septembre 2010 ou aussitôt qu'il estimera que la réalisation de la mission de l'établissement sera assurée ou que la situation ne pourra être corrigée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50656

Gouvernement du Québec

Décret 904-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT la détermination des honoraires ou allocations des membres, consultants ou experts du Comité d'hémovigilance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1), est institué le Comité d'hémovigilance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, le Comité d'hémovigilance est composé de douze à quatorze personnes nommées par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit notamment que le ministre désigne parmi les membres un président du Comité;

ATTENDU QUE l'article 52 de cette loi prévoit que les honoraires ou allocations des membres du Comité d'hémovigilance sont fixés par le gouvernement, qu'il en est de même pour les honoraires des consultants ou experts que le Comité consulte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les membres médecins et le membre éthicien du Comité d'hémovigilance de même que les consultants ou experts que le Comité consulte reçoivent des honoraires correspondant au taux horaire applicable à un médecin spécialiste prévu à l'annexe 15 de l'Accord-cadre intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), jusqu'à concurrence de huit heures par séance et jusqu'à concurrence de quatre heures de travail s'y rapportant;

QUE les autres membres du Comité reçoivent des honoraires de 55 \$ l'heure jusqu'à concurrence de huit heures par séance et jusqu'à concurrence de quatre heures de travail s'y rapportant;

QUE le taux horaire du membre désigné président du Comité soit majoré de 10 \$ l'heure;

QUE le présent décret ne s'applique pas à un employé du secteur public qui est membre du Comité, consultant ou expert que le Comité consulte;

QU'aux fins du présent décret, le secteur public soit celui défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998;

QUE les honoraires d'un retraité du secteur public qui est membre du Comité, consultant ou expert que le Comité consulte, soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE le président du Comité soit remboursé, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$ et sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE les membres du Comité soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE les experts ou consultants que le Comité consulte soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50657

Gouvernement du Québec

Décret 917-2008, 24 septembre 2008

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie produite par cogénération à la biomasse

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 et du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte notamment des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, la Régie, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité, tient également compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE le gouvernement entend contribuer à la lutte aux changements climatiques et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre au Québec, notamment par la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;